

Art. 43. — Les transporteurs aériens doivent transmettre, par voie électronique avant l'arrivée du moyen de transport, les données de réservation, d'enregistrement et l'embarquement des voyageurs, à l'unité d'informations passagers, créées auprès de la direction générale des douanes.

La collecte et le traitement des données personnelles relatives aux passagers aériens, sont effectués conformément aux dispositions de la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 44. — Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 63. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2019. .... (sans changement jusqu'à) valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (5) ans émis au cours d'une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2019 ..... (sans changement jusqu'à) période.

Sont également exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2019, les dépôts à terme des banques pour une période de cinq (5) ans et plus.

Sont exemptés des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2019, ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 45. — Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — La concession de gré à gré ..... (sans changement jusqu'à) ministre en charge du tourisme :  
— sur proposition de l'organisme gestionnaire des parcs technologiques pour les terrains situés à l'intérieur desdits parcs après accord du ministre en charge des technologies de l'information et de la communication ».

Art. 46. — La délimitation et la déclaration des parcs technologiques sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés des technologies de l'information et de la communication, des collectivités locales et des finances.

Les projets d'investissement implantés à l'intérieur des parcs technologiques, bénéficient d'octroi d'abattements sur le montant de la redevance locative annuelle, tels que fixés par l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, modulés en fonction de l'implantation géographique du projet :

- Wilayas du Nord :

- 95 % pendant la période de réalisation du projet pouvant s'étaler d'une (1) année à trois (3) années ;
- 80 % pendant la période d'exploitation pendant une période de sept (7) années après la réalisation du projet.

- Wilayas des Hauts-Plateaux :

- au dinar symbolique le m<sup>2</sup> pendant une période de dix (10) ans et 90 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programmes des Hauts-Plateaux.